

ARENAIRE

INTELLECTUAL PROPERTY

Réunion conjointe des Commissions Droit d'Auteur et Dessins et Modèles

Les postes de préjudices en matière de
Dessins et Modèles, Droit d'auteur et
Concurrence déloyale

De la réparation intégrale aux « *gain-based damages* » ?

D'une addition dont on a du mal à chiffrer les termes

$$P1 + P2 + P3 + P_i = \text{Préjudice total} = DI$$

À une nouvelle équation (dont on ne connaît pas précisément la formule)

La nouvelle équation en matière de contrefaçon

L. 521-7 CPI :

« Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de la contrefaçon, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° **Et les bénéfices réalisés par le contrefacteur**, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de la contrefaçon.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.»

La nouvelle équation en matière de contrefaçon

« Une première conception de la justice commutative consiste à soutenir que le responsable doit reconstituer la portion perdue, à cause de son comportement, du patrimoine de la victime.

Une seconde conception, sans doute plus large, consiste à dire que la commutativité implique que **le coupable restitue au moins une partie du profit qu'il conserverait si l'on appliquait strictement le principe indemnitaire [...] On va plus loin que le pur principe indemnitaire [...]** ».

François Xavier Testu, Les dommages et intérêts dans l'action en contrefaçon

(l'exemple de la contrefaçon de brevet)

Tout le préjudice, rien que le préjudice en matière de concurrence déloyale et parasitaire ?

Affaire ONTEX

Faits : Les sociétés ONTEX reprochaient à AMD d'avoir procédé à un débauchage massif de personnel pour s'approprier à moindre coût leur savoir-faire et détourner ainsi leur clientèle.

CA Nîmes, 8 janvier 2015 : 750 000€ de DI pour parasitisme

AMD forme un pourvoi au motif notamment que:

*« en se bornant à affirmer, pour condamner la société AMD à payer à la société Ontex France la somme de 750 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que cette dernière aurait subi du fait des actes de parasitisme, que **la société AMD avait augmenté son résultat d'exploitation, sans constater que l'activité de la société Ontex BVBA en avait été affectée**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil »*

Affaire ONTEX

Cass., Com., 8 novembre 2016, pourvoi n° 12-22157 :

*« que la société Ontex BVBA faisait valoir qu'en usurpant son savoir-faire, la société AMD avait bénéficié d'un avantage concurrentiel considérable qui lui avait permis de pratiquer des prix très bas ; que si la cour d'appel a constaté que les sommes réclamées au titre des modifications des chaînes de production et des frais de recherche et développement n'étaient pas justifiées, **elle a néanmoins relevé que les bilans de la société AMD montraient, après deux premiers exercices déficitaires, un résultat d'exploitation bénéficiaire auquel s'était ajouté un résultat exceptionnel et retenu que cette évolution du résultat confirmait l'avantage recueilli par rapport à la concurrence à la suite de l'acquisition du savoir-faire de la société Ontex BVBA dans le réglage et la mise au point des machines ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'existence d'un trouble commercial générateur d'un préjudice pour la société Ontex BVBA, la cour d'appel a pu, sans méconnaître les termes du litige, allouer une indemnité à cette dernière »***

Affaire ONTEX

« La référence à un hypothétique « trouble commercial » [...] masque mal **le caractère non indemnitaire de la somme accordée qui ressemble davantage à la restitution d'un enrichissement indu** ou à une sanction civile sous forme de dommages et intérêts punitifs [...] ».

Jacques Larrieu, Rev. Prop. Indus., fév. 2017

Appréciation sur la situation juridique actuelle

Les types de dommages et intérêts possibles

- **Dommages et intérêts compensatoires** (compensatory damages)
- **Dommages et intérêts en rapport avec le gain de l'auteur des actes litigieux** (gain-based damages) :
 - **Dommages et intérêts restitutifs** (restitutionary damages)
 - **Reversement des bénéfices** (disgorgement of profits)
- **Dommages et intérêts punitifs** (exemplary damages)

Conclusion sur la situation en France

- De l'application stricte du principe de la réparation intégrale

$$\sum P_i = DI$$

i: 1 jusqu'à n

- À une prise en compte des bénéfices du contrefacteur ou de l'auteur des actes litigieux :

$$\sum P_i \text{ +/- ou (bénéfices)x} = DI$$

i: 1 jusqu'à n

Merci pour votre attention !